



Rabat, le... 24 JUIL 2019

P.IN.02/2019

Instruction relative à la mise en œuvre des dispositions de l'article 247 de la loi n° 17-99 portant code des assurances

La présente instruction a pour objet de fixer les modalités relatives à la mise en œuvre des dispositions de l'article 247 de la loi n° 17-99 portant code des assurances telle qu'elle a été modifiée et complétée qui dispose dans ses deux premiers alinéas que :

« Tout spécimen de contrat d'assurance qu'une entreprise d'assurances et de réassurance entend émettre pour la première fois doit être, avant son émission, validé par les représentants légaux de l'entreprise ou les personnes déléguées par eux à cet effet et ce, selon les modalités fixées par l'Autorité.

Le spécimen de chaque contrat émis doit être communiqué à l'Autorité dans les dix (10) jours suivant la date de son émission. Toutefois, lorsqu'elle le juge nécessaire, l'Autorité peut exiger la communication des spécimens de contrats qu'une entreprise d'assurances et de réassurance entend émettre pour la première fois, préalablement à leur émission. »

Section I - Modalités de validation par les entreprises d'assurances des spécimens de contrats d'assurance

Article premier : Dans le cadre de la validation du spécimen de contrat d'assurance par le représentant légal ou la personne déléguée par lui, dénommé(e) ci-après "responsable « conformité produits »", celui-ci doit s'assurer à travers des moyens formalisés (check-lists, rapports, ...) que, lors des phases de conception et d'élaboration de tout produit d'assurance, les vérifications suivantes ont été effectuées :

- a) le spécimen du contrat d'assurance est conforme aux dispositions de la loi n° 17-99 précitée et des textes pris pour son application ainsi qu'aux dispositions des autres textes législatifs et réglementaires applicables aux opérations d'assurance, notamment le Dahir formant code des obligations et des contrats et ceux relatifs à la protection du consommateur et à la protection des données à caractère personnel ;

- b) le produit d'assurance apporte une valeur ajoutée pour les clients ciblés ;
- c) les documents contractuels sont rédigés de manière claire et compréhensible ;
- d) les clauses contractuelles sont conçues et rédigées de façon à assurer l'équilibre entre les droits et obligations des parties au contrat ;
- e) pour les produits d'assurance Takaful, les clauses du contrat d'assurance sont conformes aux principes régissant les opérations d'assurances Takaful et aux avis conformes du Conseil Supérieur des Ouléma.

Article 2 : Pour l'évaluation de la valeur ajoutée du produit visée au point b) de l'article premier ci-dessus, il y a lieu :

- d'identifier les groupes de clients ciblés et leurs besoins en couverture ciblés et de veiller à ce que le produit d'assurances qui leur est proposé répond à ces besoins ;
- d'éviter les clauses qui restreignent significativement les droits des assurés et bénéficiaires de contrats d'assurance dont, notamment, celles édictant des exigences contraignantes rendant la mise en jeu de la garantie quasi-impossible ou celles vidant la garantie de sa substance.

Il y a lieu également de s'assurer que le processus de commercialisation du produit, y compris les méthodes et canaux de distribution, est adapté aux clients ciblés compte tenu, notamment, de leurs besoins en information. Le processus de commercialisation doit, en corollaire, prévoir des mesures raisonnables permettant d'éviter la souscription du produit concerné par des clients qui n'ont pas besoin des couvertures proposées.

Article 3 : La clarté et la compréhensibilité des documents contractuels, visées au point c) de l'article premier ci-dessus, sont appréciées à travers, notamment :

- la cohérence des clauses prévues dans les différents documents contractuels (conditions générales, conditions particulières, ...) ;
- la rédaction d'une manière compréhensible, claire et précise des clauses définissant l'étendue des garanties, celles subordonnant leur mise en jeu à la satisfaction de certaines conditions ainsi que des clauses édictant des exclusions d'assurances, des déchéances ou des cas de non assurance ;
- le caractère formel et limité des exclusions d'assurances ;

- l'adéquation du langage utilisé par rapport au niveau de l'éducation des clients ciblés, notamment leur éducation financière, lorsque le produit d'assurance fait usage d'instruments financiers.

Article 4 : L'équilibre entre les droits et obligations des parties, visé au point d) de l'article premier ci-dessus, s'apprécie par l'absence dans le contrat d'assurance concerné de clauses ayant pour objet ou pour effet de créer, au détriment du souscripteur et/ou de l'assuré, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat.

En particulier, il y a lieu de s'assurer que le contrat d'assurance ne comporte pas de clauses qui :

- réduisent ou suppriment le droit aux dommages et intérêts de l'assuré en cas de manquement par l'assureur à ses obligations ;
- prévoient le droit à l'assureur de modifier unilatéralement les caractéristiques du produit d'assurance, sauf s'il s'agit d'une amélioration de ces caractéristiques et à condition qu'il n'en résulte ni augmentation des primes d'assurance, ni altération de la qualité du produit d'assurance ;
- prévoient un engagement ferme du souscripteur et/ou de l'assuré, alors que l'exécution de l'engagement de l'assureur est assujettie à une condition dont la réalisation dépend de sa seule volonté ;
- reconnaissent le droit pour l'assureur, en cas de manquement de l'assuré et/ou du souscripteur à ses obligations, à des dommages et intérêts manifestement disproportionnés par rapport au préjudice résultant de ce manquement ;
- prévoient la possibilité d'augmenter le tarif au renouvellement du contrat sans reconnaître au souscripteur le droit de rompre le contrat au cas où il n'accepte pas le nouveau tarif ;
- interdisent ou entravent l'exercice par le souscripteur et/ou l'assuré d'actions en justice ou des voies de recours en limitant indûment les moyens de preuves à leur disposition ou en leur imposant une charge de preuve qui, en vertu du droit applicable, ne leur incombe pas.

Article 5 : Le responsable « conformité produits » doit avoir une indépendance par rapport aux structures chargées de la conception, de l'élaboration et de la commercialisation des produits d'assurance.



Il doit disposer des compétences professionnelles nécessaires, dont la maîtrise de la réglementation des assurances, de celle relative à la protection du consommateur, du Dahir formant code des obligations et des contrats et de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

L'entreprise d'assurances et de réassurance est tenue de communiquer à l'Autorité, dès la désignation du responsable « conformité produits », un curriculum vitae succinct dudit responsable. Une première désignation du responsable « conformité produits » doit intervenir à l'entrée en vigueur de la présente instruction.

Article 6 : A l'issue de la validation du spécimen du contrat d'assurance selon les modalités prévues par la présente section, le responsable « conformité produits » paraphe toutes les pages dudit spécimen et porte sa signature suivie de son nom à sa première page. Cette validation doit, dans tous les cas, intervenir préalablement à l'émission du contrat d'assurance sur le marché et à sa communication à l'Autorité.

Article 7 : Les procédures internes de l'entreprise d'assurances en relation avec la conception et l'élaboration de produits d'assurance doivent tenir compte des dispositions prévues par la présente section.

Section II - Procédure relative à la communication en application de l'article 247 du code des assurances des spécimens de contrats d'assurance

Article 8 : Les documents que les entreprises d'assurances et de réassurance doivent communiquer à l'Autorité, en application du deuxième alinéa de l'article 247 de la loi n° 17-99 précitée sont :

- les conditions générales ;
- les conditions particulières ;
- le cas échéant, le clausier ;
- En plus, pour les contrats d'assurances de personnes :
 - le bulletin d'adhésion et la notice d'information destinée aux adhérents, pour les contrats d'assurance de groupe ;
 - le questionnaire médical lorsque le contrat l'exige ;
 - la note technique du contrat autre que celui couvrant les risques « maladie » et/ou « accidents corporels » avec éventuellement les tarifs y afférents ;
 - une note d'information relative aux unités de compte servant de base aux contrats à capital variable.



Ces documents peuvent être communiqués par des moyens électroniques.

L'entreprise d'assurances et de réassurance doit, en outre, annexer à ces documents une fiche produit indiquant les caractéristiques des groupes des clients ciblés, leurs besoins en couverture ciblés, la valeur ajoutée du contrat d'assurance pour lesdits clients et le mode de sa distribution.

L'Autorité peut exiger de l'entreprise d'assurances et de réassurance de lui communiquer tout autre document à caractère contractuel ou publicitaire afférent au contrat d'assurance.

Article 9 : En ce qui concerne les contrats d'assurance comportant plusieurs garanties faisant l'objet de conventions spéciales, l'ensemble de ces conventions, qui font partie intégrante des conditions générales, doivent être communiquées à l'Autorité par l'entreprise d'assurances et de réassurance.

Il reste entendu que lors de la souscription desdits contrats, l'entreprise d'assurances peut soustraire les conventions spéciales relatives aux garanties non souscrites.

Article 10 : La communication des documents afférents au contrat commercialisé conjointement par deux ou plusieurs entreprises d'assurances et de réassurance doit être faite par une lettre de transmission conjointe desdites entreprises. Cette lettre doit désigner l'entreprise dont le code sera mentionné au niveau du numéro de la décision de l'Autorité relative à la commercialisation du contrat concerné.

Pour l'application de la présente instruction, on entend par commercialisation conjointe le fait que deux ou plusieurs entreprises d'assurances et de réassurance offrent par un même contrat un ensemble de garanties pour lesquelles elles ne sont pas toutes agréées.

Article 11 : Lorsqu'il s'agit de la communication du spécimen d'un contrat d'assurance après son émission sur le marché, la lettre de sa transmission à l'Autorité doit préciser la date d'émission.

Pour l'application de l'article 247 de la loi n° 17-99 précitée et de la présente instruction, il faut entendre par l'émission du contrat d'assurances, sa diffusion auprès du réseau de distribution ou sa mise sur un support électronique consultable par le public.

Article 12 : Lorsqu'en application du 2^{ème} alinéa de l'article 247 de la loi n° 17-99 précitée, une entreprise d'assurances et de réassurance doit communiquer les spécimens de contrats préalablement à leur émission, l'absence d'observation de

la part de l'Autorité fait l'objet d'une décision de l'Autorité dont copie est transmise à l'entreprise d'assurances concernée.

Dans le cas de contrat commercialisé conjointement par deux ou plusieurs entreprises d'assurances et de réassurance, une copie de la décision visée à l'alinéa précédent est transmise à chacune des entreprises d'assurances concernées.

Il reste entendu qu'en l'absence d'observation de la part de l'Autorité dans un délai de trente (30) jours à compter de leur réception, les documents dont l'Autorité exige la communication préalable peuvent être distribués, remis ou diffusés.

Article 13 : En cas de modification apportée au spécimen d'un contrat d'assurance, le spécimen modifié est considéré comme un nouveau contrat que l'entreprise d'assurances et de réassurance entend émettre pour la première fois. Il est soumis aux mêmes règles que le contrat initial.

Article 14 : Lorsqu'une entreprise d'assurances et de réassurance décide de ne plus commercialiser un contrat d'assurance, elle doit en informer l'Autorité.

En cas de commercialisation conjointe d'un contrat, si une entreprise d'assurances et de réassurance décide de ne plus le commercialiser ou se trouve dans l'impossibilité de continuer à le commercialiser, celui-ci est retiré pour l'ensemble des entreprises concernées.

Article 15 : Tout contrat d'assurance élaboré pour répondre à un besoin spécifique d'un souscripteur doit faire l'objet d'un envoi à l'Autorité d'une copie du contrat définitif dans les dix (10) jours qui suivent la signature dudit contrat.

Tout spécimen d'un contrat d'assurance élaboré pour soumissionner à un appel d'offres doit, s'il n'a pas été communiqué à l'Autorité avant la soumission audit appel d'offres, lui être adressé au plus tard dix (10) jours après la date à laquelle l'offre le concernant aura été retenue.

Article 16 : En cas de fusion, d'absorption ou de transfert de portefeuille, l'entreprise créée, absorbante ou cessionnaire doit communiquer à l'Autorité les contrats d'assurance qu'elle entend commercialiser parmi ceux commercialisés, selon le cas, par les entreprises fusionnées, l'entreprise absorbée ou l'entreprise cédée.



Section III - Dispositions diverses

Article 17 : Il est entendu que dans tous les cas, les spécimens des contrats d'assurance Takaful doivent être communiqués à l'Autorité préalablement à leur émission sur le marché et ce, en application de l'article 247-1 de la loi n° 17-99 précitée.

Article 18 : Sont abrogées les dispositions de la circulaire n° DAPS/CA/05/01 du 1^{er} février 2005 relative à la mise en œuvre des dispositions de l'article 247 de la loi n° 17-99 portant code des assurances.

Article 19 : La présente instruction entre en vigueur le 1^{er} septembre 2019.

Président de l'Autorité de Contrôle des Assurances
et de la Prévoyance Sociale
Signé M. Hassan BOUBRIK

